

DECISION DCC 17-077 DU 30 MARS 2017

Date : 30 mars 2017

Requérant : Clément Coffi AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit domanial : (constitution de dossier de dédommagement au comité départemental interministériel qui est actuellement en cours de traitement)

Loi fondamentale : (Application de l'article 22 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0078/005/REC, par laquelle Monsieur Clément Coffi AMOUSSOU forme un recours contre le ministre des Infrastructures et des Transports pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Par l'arrêté n°069/MTPT/DC/SGM/DGTP/DTN/CP-AK/SA ... du 1^{er} juin 2015, il a été créé un comité interministériel pour la gestion des

problèmes liés au dédommagement des sinistrés du projet de la route Comè-Lokossa-Dogbo (COLODO) traversant l'arrondissement de Lokossa, commune de Lokossa. Il s'agit, en l'occurrence, de la parcelle H du lot 22 située au grand carrefour de Lokossa, face à la radio Lokossa, "La Voix du Mono", sur laquelle réside Monsieur AMOUSSOU Clément Coffi depuis 1964 et dont le recasement a été effectué en 1971 dans le répertoire de l'arrondissement de Lokossa, commune de Lokossa.

Une partie de la parcelle H du lot 22 se trouve dans l'emprise du projet de la route Comè-Lokossa-Dogbo, soit une superficie de 16m x 6,10 m dont l'équipe dirigée par le directeur général des infrastructures et des techniciens de la société EBOMAF ont refusé le dédommagement de la superficie (16m x 6,10m) amputée de ma parcelle lotie sur laquelle je réside depuis plus de 50 ans. Cette amputation réduit le domaine et l'espace restant à occuper est exigu pour mes activités.

... Je formule ma demande et voudrais que ma superficie amputée me soit dédommée en conséquence. L'article 5 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin dispose clairement en son dernier alinéa que: "Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, l'Etat et les collectivités territoriales, moyennant juste et préalable dédommagement, ont le droit d'exproprier tout titulaire de droit foncier". Face à cette situation de réduction de mon domaine d'habitation, l'équipe du directeur général des infrastructures que j'avais rencontrée disait: "L'Etat est le propriétaire des terres au Bénin. Donc, votre parcelle sera amputée et il n'y aura aucun dédommagement pour la partie amputée, mais seulement il pourrait y avoir un dédommagement pour le bâtiment situé au-dessus du domaine".

L'article 22 de la Constitution de la République du Bénin énonce : " Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement." . J'estime que la lecture de l'article 22 de la Constitution que vous pourriez exiger du directeur général des infrastructures, puis de la Société EBOMAF, permettra de fonder votre décision.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre des Infrastructures et des Transports, Monsieur Hervé HEHOMEY, écrit : « ...Le résultat des travaux du comité départemental interministériel, créé par l'arrêté n° 069 /MTPT /DC/SGM/DGTP /DTN/CP.AK/SA du 01 juin 2015 ... confirme que Monsieur Clément Coffi AMOUSSOU se trouve dans le répertoire des sinistrés de la Commune de Lokossa et est enregistré sous le numéro Lok 109D.

Conformément au procès-verbal de relevé contradictoire ..., les biens immeubles du requérant, frappés de servitude de reculement à l'occasion de l'alignement, sont les suivants :

- domaine de dimensions 15,70 m x 6,10 m soit 95,77 m² ;
- clôture de 9,50 mètres linéaires,
- bâtiment dont la superficie au sol est de 27,27 m² et une baraque.

L'évaluation financière de ces biens a tenu compte des éléments ci-dessus relevés et a bien pris en compte les 95,77 m² de terrain, à raison d'un prix forfaitaire de 3 000 F CFA/m² qui est appliqué par le comité départemental interministériel pour le projet. Ainsi, il a droit, au titre du domaine de dimensions 95,77 m², à une indemnité de propriété évaluée à la somme de F CFA deux cent quatre-vingt-sept mille trois cent dix (287 310).

S'agissant des autres biens, notamment le bâtiment, la clôture et la baraque, ils ont été respectivement évalués à la somme de :

- neuf cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quarante six (991 946) F CFA pour le bâtiment ;
- quatre-vingt-cinq mille cinq cents (85 500) F CFA pour la clôture,
- cinquante mille (50 000) F CFA pour la baraque.

Au total, le montant global des indemnités de propriété qui sont dus au sieur Clément Coffi AMOUSSOU se chiffre à la somme de un million quatre cent quatorze mille sept cent cinquante-six (1 414 756) F CFA.

Le sieur Clément Coffi AMOUSSOU a dûment pris part aux séances de négociations, notamment celle du 25 janvier 2017 et a signé le procès-verbal d'évaluation financière contradictoire En outre, il a constitué et déposé son dossier de dédommagement au comité départemental interministériel qui est actuellement en

cours de traitement en vue de l'indemnisation.

Je saisis l'occasion pour repréciser qu'en matière de délimitation du domaine des voies publiques, c'est la procédure d'alignement qui est mise en œuvre. Cette procédure opère le transfert immédiat de propriété à l'Administration lorsque l'élargissement ou le déplacement d'une voie porte sur des terrains nus, à charge pour l'Administration de verser des indemnités de propriété aux propriétaires dépossédés pour expropriation indirecte. C'est seulement lorsque l'élargissement porte sur des terrains clos et/ou bâtis que l'incorporation à la voie publique n'est pas immédiate. Le cas échéant, la propriété est déclarée frappée de servitude de reculement dans un premier temps en attendant que l'Administration décide de réaliser le transfert par la prise de l'arrêté de cessibilité et l'indemnisation préalable du propriétaire dépossédé. La servitude de reculement consiste à interdire au propriétaire de faire exécuter toute réparation, toute construction nouvelle, tous travaux confortatifs susceptibles de prolonger la durée des bâtiments sur le terrain frappé de servitude. Toutefois, les travaux de simple entretien sont autorisés.

A ce jour, l'Administration routière n'a pas encore réalisé le transfert de propriété des biens du requérant et n'a donc pas pris d'assaut les lieux ni procédé à une casse. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse une photocopie du « procès-verbal d'évaluation contradictoire de constructions, plantations, domaines ou sites ... » et du « procès-verbal de relevé contradictoire des biens affectés par le projet... » signés par le requérant et cinq autres personnes de même que celle de l'arrêté n°069/MTPT/DC/SGM/DGTP/DTN/CP-AK/SA du 1^{er} juin 2015 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution: « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Clément Coffi AMOUSSOU a pris part aux séances de négociations et d'évaluation financière de la portion de sa parcelle en cours d'expropriation ; qu'il a acquiescé aux contenus des procès-verbaux sanctionnant lesdites négociations en apposant sa

signature le 25 janvier 2017 sur le procès-verbal contradictoire y relatif ; qu'en outre, il a constitué et déposé son dossier de dédommagement au comité départemental interministériel qui est actuellement en cours de traitement en vue de son indemnisation; qu'au surplus, le requérant n'étant pas encore dépossédé de son immeuble par l'Administration, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 22 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Clément AMOUSSOU, à Monsieur le Ministre des Infrastructures et des Transports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-